Établissement public du musée national Picasso-Paris
20 rue de la Perle
75003 PARIS

Marché de veille médiatique

N°2026_MNPP_1183_MA

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Technique d'achat :	Marché mono - attributaire à prix global et forfaitaire en application de l'article R2112-6 2° du Code de la commande publique
Procédure de passation :	Procédure adaptée ouverte en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques)

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2. PRESTATIONS ATTENDUES 3
ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU MARCHE 7
ARTICLE 4. ADMISSION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 5. CLAUSES FINANCIERES 7
ARTICLE 6. PENALITES 9
ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS 10
ARTICLE 8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 10
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE 11
ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 11
ARTICLE 11. SECURITE ET ENVIRONNEMENT 12
ARTICLE 12. SITUATION SOCIALE ET FISCALE 12
ARTICLE 13. PERSONNEL DU TITULAIRE 13
ARTICLE 14. DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET 14
ARTICLE 15. LITIGE ET RESILIATION 14
ARTICLE 16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 15

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché à prix global et forfaitaire porte sur des prestations de veille médiatique des activités du Musée National Picasso-Paris.

Il s'agit ainsi pour le titulaire de fournir, dans les conditions détaillées à l'article 2 ci – après, des prestations de

- Panorama de presse papier, web et audiovisuelle France et dans les pays étrangers désignés par le MnPP (volume d'articles illimité)
- Accès extranet personnalisé ;

1.1 Prestations similaires

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.2 Responsable des prestations

1.2.1 Pour le MnPP

Le suivi des prestations, objet du présent marché, est assuré par Camille Bonneu, Directrice des publics et de la communication ou sa représentante dûment habilitée à cet effet en la personne de Naëma Stamboul, cheffe du département de la communication.

1.2.2. Pour le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant de le MnPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant de le MnPP, ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information au MnPP.

Si le MnPP récuse ce remplaçant, le titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MnPP. Le MnPP peut récuser les remplaçants suivants, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2. PRESTATIONS ATTENDUES

2.1 Périmètre des prestations

Le titulaire réalise un panorama de presse électronique quotidien pour le compte du Musée ainsi qu'une veille média audiovisuelle.

Ce panorama de presse est composé d'articles en relation avec le Musée et son activité. En cas d'articles identiques d'un même média, le prestataire s'engage à ne transmettre qu'un seul de ces articles (par exemple : reprise du même article dans toutes les éditions régionales d'une même publication ou publication à l'identique du même article dans plusieurs numéros successifs ou non).

De la même manière, la veille média est composée de contenus audiovisuels en relation avec le Musée et son activité. En cas de contenus identiques d'un même média, le prestataire s'engage à ne

transmettre qu'un seul de ces contenus (par exemple : rediffusion du même reportage sur plusieurs antennes régionales d'un même groupe ou diffusion à l'identique du même sujet dans plusieurs journaux successifs ou non).

En cas de reprise à l'identique ou sans modification substantielle d'un même article ou d'une même dépêche par plusieurs médias ou sites internet distincts, le prestataire s'engage à ne transmettre qu'un seul exemplaire du contenu concerné dans le cadre de la veille médiatique et des panoramas de presse. Ces reprises ne devront donner lieu qu'à une seule comptabilisation et à une seule facturation, quel que soit le nombre de médias ou de sites ayant diffusé le contenu concerné.

Le titulaire s'engage à effectuer une veille médiatique (presse et audiovisuelle) systématique et permanente des pays suivants : France, Etats-Unis, Espagne, Suisse, Belgique et Grande – Bretagne.

Les articles et les contenus audiovisuels sont choisis sur la base d'une liste de mots-clefs prédéfinis par le Musée national Picasso-Paris. Cette liste de mots-clefs est évolutive en fonction de l'activité de l'établissement ou de l'actualité. Le musée national Picasso-Paris peut solliciter, sans surcoût, une modification de sa liste de mots clefs dans une limite de 20%.
Toute demande de modification de mot-clef est activée dans les soixante-douze (72) heures suivants la demande.

Les articles sont sélectionnés parmi un corpus de titres de périodiques prédéfinis entre le Musée national Picasso-Paris et le titulaire.

De la même manière, les contenus audiovisuels sont sélectionnés parmi un corpus de chaînes, de stations et de programmes audiovisuels prédéfinis entre le Musée national Picasso-Paris et le titulaire.

Le titulaire met à disposition des agents du Musée une plate-forme extranet personnalisée sur laquelle est disponible ce panorama de presse et la veille média. Au minimum cinq agents du Musée auront accès à cette plateforme, leur identité sera communiquée au titulaire au démarrage d'exécution du marché.

L'envoi de ces veilles/alertes s'effectue par courriel à cinq agents du Musée (ce nombre pouvant évoluer tout au long de la vie du marché) et au titulaire de l'accord-cadre d'agence de relations presse du musée, dont les noms sont communiqués au démarrage d'exécution du marché Ce courriel doit contenir un lien permettant d'accéder à la retombée ou à l'intervention depuis la plateforme extranet personnalisée susmentionnée.

Le courriel doit contenir également :
- la source de l'alerte ;
- la date ;
- la périodicité du support et l'heure de la diffusion de l'intervention.

Pour la veille audiovisuelle, la fiche détaillée de l'intervention sur l'extranet doit pouvoir permettre d'écouter ou visionner le sujet et fournir des informations complémentaires telles que :
- la source de l'alerte ;
- la date et l'heure de la diffusion de l'intervention ;
- la durée de l'intervention ;
- le titre de l'émission dans laquelle l'intervention a eu lieu ;

- un résumé ;
- le nom du présentateur/ de la présentatrice.

L'envoi de ce courriel d'alerte doit être réalisé dans les plus brefs délais, et dans un délai maximum de trois (3) heures après l'intervention correspondante, délai ramené à une heure dans le cas de dépêche et veille audiovisuelle (TV, radio) sur le territoire français.
Les liens permettant d'accéder aux retombées média et presse restent accessibles en ligne pendant une année calendaire.

2.2 Modalités d'exécution des prestations

2.2.1. Opérations de vérification

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérifications sont effectuées par la personne publique selon les usages de la profession. Les prestations respectent les spécifications techniques mentionnées dans le présent CCP.

2.2.2 Obligations relative au développement durable

Le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental du marché. À ce titre :

- l'ensemble des échanges est dématérialisé ; aucun support physique n'est requis sauf demande expresse du Musée Picasso ;
- le titulaire privilégie l'envoi de liens d'accès sécurisés à tout transfert de fichiers volumineux (> 10 Mo) et recourt à des formats compressés ;
- les livrables sont consolidés afin de limiter le nombre d'envois, à l'exception des envois d'alertes mentionnés au paragraphe précédent ;
- le titulaire remet chaque année un indicateur simple de suivi (volume de données stockées et transférées, actions de sobriété menées) intégré au bilan d'exécution du marché.

Le non-respect de ces conditions d'exécution est susceptible d'engager les sanctions prévues à l'article 16.2 du CCAG – PI.

2.3 Relations avec le CFC

Le titulaire administre pour le compte du Musée Picasso les relations avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) dans le cadre du présent marché. Il s'engage, en effet, à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et à la diffusion des articles et extraits audiovisuels qu'il fournira au Musée Picasso au titre du présent marché.

A cet effet, le titulaire garantit au Musée Picasso avoir obtenu du CFC, ainsi que de tout autre éventuel éditeur indépendant les autorisations nécessaires à la réalisation de la veille média, des panoramas de presse et pour leur mise à disposition sur la plateforme dédiée, accessible aux équipes du Musée Picasso. Le titulaire s'acquitte des droits de propriété intellectuelle des contenus via le CFC.

Les prix indiqués à la DPGF comprennent cette incidence financière.

Pour toute autre reproduction ou rediffusion par le Musée Picasso dans le cadre de ses missions, des articles et extraits audiovisuels transmis par le titulaire, le Musée Picasso prendra attache avec le CFC afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

2.4 – Sécurité informatique de la plateforme extranet personnalisée

Le Musée Picasso est soumis au cadre de gouvernance de la sécurité numérique de l'État, issu de la circulaire du Premier ministre n° 5725/SG du 17 juillet 2014 relative à la PSSIE (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État), du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 modifié par le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics, ainsi que de l'instruction interministérielle n° 1337/SGDSN/ANSSI du 26 octobre 2022 sur l'organisation de la gouvernance de la sécurité numérique de l'État, dans leurs versions en vigueur.

La plateforme mentionnée à l'article 2.1 ci-avant doit être sécurisée. Ses contraintes de sécurité sont du ressort du titulaire, qui les explicite dans son mémoire technique. L'ensemble du système est sécurisé, à l'exception des données médias, publiques par définition.

À cet effet, le titulaire décrit de manière détaillée les dispositifs, moyens et modalités mis en œuvre, dans la solution qu'il propose, pour garantir la sécurité, la confidentialité, la continuité d'exploitation et un niveau de service optimal. Le titulaire fournit, sur la solution proposée, un document de synthèse contenant ses engagements sur le taux de disponibilité, le plan de continuité d'activité (PCA) et le plan de reprise d'activité (PRA).

Il détaille également les moyens dont dispose la solution pour détecter les tentatives d'intrusion ainsi que les rapports qu'il est en mesure de communiquer au Musée Picasso. Les exigences en termes de sécurité de la solution se rapportent à :

- L'authentification des utilisateurs (mot de passe et compte) ;
- La gestion des habilitations ;
- L'anonymisation des données ;
- La sauvegarde des données ;
- L'archivage des données ;
- La gestion de la confidentialité ;
- La gestion des incidents ;
- Le paramétrage ;
- Les audits et la gestion des traces ;
- Les dispositifs anti-intrusion.

Dans l'hypothèse où la plateforme serait amenée à traiter des données à caractère personnel, le titulaire se conforme au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), notamment à son article 32 relatif à la sécurité du traitement, ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Quel que soit le mode de connexion à la plateforme, le titulaire s'engage par écrit sur la conformité de ses équipements aux règles de l'art en matière de sécurité (antivirus, correctifs de sécurité, durcissement des configurations, etc.).

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Il est précisé que la notification du marché vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire mentionné à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. ADMISSION DES PRESTATIONS

Les stipulations des articles 28 et 29 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 5. CLAUSES FINANCIERES

5.1 Forme et évolution des prix

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires.

Les prix figurants dans la DPGF sont indiqués toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont fermes et non actualisables pour la durée totale du marché. Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres initiales. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po * [0,15 + 0,85*(ICHT-N/ ICHT-No)]

ICHT-N = Services administratifs et soutien

Dans laquelle :

P : prix révisé,
Po : prix du mois M0,
ICHT-N : dernier indice ICHT-N définitif connu à la date de révision des prix,
ICHT-No : Indice ICHT-N du mois M0.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le MnPP.
En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant si aucun indice de substitution n'est proposé par l'INSEE.

5.2 Modalités de règlement des prestations

Les prestations seront réglées après service fait dûment attesté par le MnPP.

En application des dispositions de l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique Le titulaire établira une ou des factures à terme échu, par suite de la validation de service fait par le MnPP.

5.2.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au MnPP.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation du MnPP ;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB[1] annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du marché ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

5.2.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1, D. 2192-2 et R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire doit adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : ***https://chorus-pro.gouv.fr/***

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

5.2.3 Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MnPP comme destinataire de la facture soit le n° 519 587 851 00022 ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique.
- Le code service (organisation budgétaire).

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MnPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

Le titulaire pourra également joindre le MnPP en cas de dysfonctionnement du portail à cette même adresse mail.

[1] En cas de modification des données bancaires, le titulaire attestera par courrier signé son changement de RIB. La seule modification des données bancaires ne donnera pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Le titulaire ne peut transmettre sa facture qu'à compter de l'exécution complète de la prestation qu'elle couvre. La facture ne peut porter que sur les prestations effectivement exécutées au cours de la période facturée. Aucune facture ne peut être établie au titre d'une période non échue ou de prestations non réalisées. Toute facture transmise avant l'exécution complète des prestations qu'elle couvre est réputée non conforme. Elle est mise en attente ou rejetée sur le portail Chorus Pro, sans que sa transmission fasse courir le délai global de paiement. Elle devra être rééditée par le titulaire après l'exécution des prestations concernées. Le délai global de paiement court dans les conditions fixées à l'article 4.3, à compter de la date la plus tardive entre la réception de la facture et la fin d'exécution des prestations.

5.3 Financement et délai de paiement

Le financement est assuré par le budget du MnPP.

Le délai global de paiement est de trente jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.4 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article *11.1 du CCAG-PI*

Cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont réunies, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique.

L'avance versée est de 30% pour le titulaire qui est une PME et de 10% pour les autres.

Ce remboursement s'impute, quel que soit le taux de l'avance, en totalité sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

5.5 Nantissement ou cession de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaires à la cession ou au nantissement du marché sera remis sur demande du titulaire.

ARTICLE 6. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le MnPP applique des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations qui lui sont imputables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

En cas de retard dans les délais mentionnés au CCP, est appliquée une pénalité forfaitaire égale à :

- 30 € HT par heure de retard, pour les délais exprimés en heures ;
- 200 € HT par jour ouvré de retard, pour les délais exprimés en jours.

En cas de manquement aux dispositions du marché, une pénalité de 200 € HT par manquement constaté est appliquée.

Tout oubli d'article de fond dans lequel le Musée Picasso serait cités fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 30 € HT par article oublié.

En cas d'indisponibilité de la plateforme supérieure à 5 jours ouvrés, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 30 € HT par jour ouvré supplémentaire d'indisponibilité, jusqu'à rétablissement du service.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation au CCAG-PI les pénalités de retard ne sont pas plafonnées à 10%.les pénalités de retard sont dues du seul fait du dépassement des délais contractuels, indépendamment de l'existence d'un préjudice pour le MnPP.

Des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent marché dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG – PI.

Le MNPP liquidera le compte des pénalités *sur le ou les paiements à échoir*. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MnPP .

Par dérogation au régime de principe des pénalités en matière de marchés publics, les pénalités contractuelles n'ont pas de caractère forfaitaire et libératoire, et ne sont pas réputées couvrir l'ensemble du préjudice né du manquement qu'elles sanctionnent. Ainsi, le MnPP pourra demander en plus une réparation intégrale de son préjudice, même si celui-ci excéderait le montant des pénalités. De plus :

- Les pénalités ne libèrent pas l'entreprise de son obligation d'exécuter la prestation ;
- Elles n'empêchent pas non plus le MnPP d'obtenir réparation d'un préjudice distinct né d'une faute distincte.

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG – PI sont applicables, sans préjudices des dispositions prévues à l'article 2.3 relatif aux relations avec le CFC du présent CCP.

ARTICLE 8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le cahier des charges du présent marché ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive du MnPP. Le titulaire ne pourra en

aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toutes reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent marché pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention du MnPP ; à ne pas communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou au MnPP , à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention du MnPP, sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, le MnPP se réserve la faculté de résilier aux torts du titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de le MnPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée au MnPP avant tout début d'intervention du sous-traitant.

Le titulaire doit communiquer son DC4 et pièces administratives annexes, minimum 6 jours ouvrés en amont de la date d'intervention projetée et à compter de l'acceptation du MnPP.

En cas de non-déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément à *l'article 39 du CCAG-PI*.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre y compris celles qui sont sous-traitées.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de le MnPP ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre le MnPP, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

Le titulaire devra présenter au MnPP, dans les huit (8) jours suivants la notification de l'accord-cadre, (et tous les ans à date anniversaire) une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par l'ACPR, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci-avant précisées.

ARTICLE 11. SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à la santé au travail, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'aux mesures spécifiques imposées par le site. La signature emporte acceptation des consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures.

En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants des prescriptions exposées ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en vigueur, le MnPP se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer à l'entreprise concernée, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés. Le titulaire ne pourra pas demander le versement d'indemnité.

En outre, le titulaire encourt, en cas de non-respect par lui-même ou l'un de ses sous-traitants de la réglementation en vigueur ou des présentes dispositions, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par anomalie constatée et multipliée par le nombre de constat. Cette pénalité sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

Protection de l'environnement :

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la réglementation environnementale ou sociale en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

ARTICLE 12. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Le titulaire est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en

vigueur. Il s'engage à produire au pouvoir adjudicateur tout élément nécessaire à la vérification de l'authenticité de ces documents et permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier périodiquement, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance, qu'il s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail.

Conformément aux articles D.8222-5 et suivants du code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés

Le titulaire devra fournir tous les ans à date anniversaire jusqu'à la fin de l'exécution des prestations : une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

 ou bien,

- l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

 Le choix de l'alternative retenue relève de le MnPP.

ARTICLE 13.PERSONNEL DU TITULAIRE

Le présent marché n'a pas pour objet exclusif la fourniture, prêt ou mise à disposition de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent marché porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à l'exécution apport un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents du MnPP, et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel. Le pouvoir adjudicateur n'organise pas lui-même les rotations, ne répartit pas les postes, n'arbitre pas les pauses, ne modifie pas les horaires et ne traite pas directement les incidents impliquant le personnel.

Le marché comporte une autonomie réelle de la prestations, l'existence d'une technicité ou d'une organisation propre au titulaire, le maintien chez lui du pouvoir de direction et de contrôle, l'absence d'intégration des salariés dans les services du pouvoir adjudicateur comme s'ils étaient ses propres agents.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents du MnPP, sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du MnPP pendant toute la durée de la prestation. LE MNPP n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit du MnPP n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre le MnPP et le titulaire
- LE MNPP ne constitue pas les plannings de travail ;
- Le personnel du titulaire n'utilise pas les équipements de travail du MnPP pour la réalisation des prestations. ;
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations ;
- La rédaction du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à l'électorat et à l'éligibilité au sein des institutions représentatives du personnel.
- Les agents du pouvoir adjudicateur s'abstiennent de donner des instructions directes aux salariés du titulaire. Les remarques remontent par le service du titulaire dédié à l'exécution du marché.

ARTICLE 14.DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le MnPP . L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte de le MnPP seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution du marché, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le MnPP de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir l'Etablissement de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que l'Etablissement opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au MnPP de résilier le marché sur le fondement de l'article L2195-3 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 15. LITIGE ET RESILIATION

2.1. Litige

Le représentant du MnPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-PI

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

2.2. Résiliation

LE MNPP se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants du CCAG-PI.

14.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, le titulaire ne peut demander de sa propre initiative l'arrêt de l'exécution des prestations. Il est fait application des autres stipulations de l'article.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-PI, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.